

LES ARTISANS

RAPPELS DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

I. EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 1452 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

I.1. La législation en vigueur

« Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

1° Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ;

2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment exercée par son mari.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants.

Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8.

Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A. »

I.2. La doctrine : BOI-IFCFE-10-30-10-90-20120912

L'exonération de CFE prévue au 1° de l'article 1452 du CGI vise les ouvriers à façon travaillant seuls ou avec le concours d'une main d'œuvre familiale ou d'apprentis.

Pour bénéficier de l'exonération la doctrine précise que l'ouvrier et façonnier doit exercer son activité dans les conditions suivantes :

- Exercer une activité où le travail manuel est prépondérant (§ 30 du BOI) ;
- Ne pas spéculer sur la matière première (§ 40 du BOI) (tel n'est pas le cas des bouchers, charcutiers, boulangers) ;
- Ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé (§ 50).

L'ouvrier doit en principe travailler seul ou avec le concours de personnes précisées par la loi (conjoint, partenaire lié par un PACS, enfants).

L'exonération est étendue aux SARL ayant un associé unique non soumis à l'impôt sur les sociétés. Les trois critères retenus par la doctrine pour caractériser l'« ouvrier » au sens de l'article 1452 résultent d'une jurisprudence constante (notamment CE du 28 mai 1997, n° 141227, conclusions G. Goulard BDCF 4/97, n° 79 ; CE 10 août 2005, n° 247995, Urraca ; CE du 16 janvier 2006, n° 282053, conclusions L. Vallée, BDCF 51/2006).

II. RÉDUCTION DE LA BASE D'IMPOSITION PRÉVUE AU 2° DU I. DE L'ARTICLE 1468 DU CGI

II.1. La législation en vigueur

« I. – La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite : [...]

2° Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale :

Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;

De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;

D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A ».

II.2. La doctrine : BOI-IF-CFE-20-30-10

La base de la CFE est réduite pour les artisans :

- qui effectuent principalement des activités de fabrication, transformation, de réparation ou de prestations et services : cette condition s'apprécie en comparant les recettes correspondant aux reventes en l'état à celles afférentes aux travaux de fabrication, transformation réparation et prestations de services ;
- qui exerce une activité véritablement artisanale : cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires + cotisations sociales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes comprises.

Ces deux conditions s'apprécient au niveau de l'entreprise, c'est à dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable. Lorsqu'un contribuable exerce deux activités artisanales indépendantes l'une de l'autre, en vertu d'une même inscription à la chambre des métiers, dans deux communes différentes, il n'y a pas lieu de distinguer chacune des activités.

Les artisans au sens de ce dispositif s'entendent des chefs d'entreprise, personnes physiques ou morales, immatriculés au répertoire des métiers.